

LES ASSOCIATIONS

(LOI N° 60-315 DU 21 SEPTEMBRE 1960, RELATIVE AUX ASSOCIATIONS)

CHAPITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que lucratif.

Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

ARTICLE 2

Les associations de personnes peuvent se former librement sans autorisation préalable.

Elles ne peuvent se présenter que sous les formes suivantes : associations déclarées et associations reconnues d'utilité publique.

ARTICLE 3

Sous peine de nullité de l'association, les membres chargés de l'administration ou de la direction, d'une association doivent jouir des droits de citoyens de Côte d'Ivoire et ne pas avoir encouru de condamnations comportant la perte des droits civiques ni des condamnations à une peine criminelle ou correctionnelle, à l'exception toutefois :

1° des condamnations pour délits d'imprudences, hors les cas de délit de fuite concomitant ;

2° des condamnations prononcées pour infractions, autres que celles qualifiées délits, à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

ARTICLE 4

Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, ou qui serait de nature à compromettre la sécurité publique, à provoquer la haine entre groupes ethniques, à occasionner des troubles politiques, à jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement, à inciter les citoyens à enfreindre les lois, et à nuire à l'intérêt général du pays, est nulle et de nul effet.

ARTICLE 5

En cas de nullité prévue par les deux articles précédents, la dissolution de l'association est prononcée par décret qui peut ordonner la confiscation ou la destruction des biens ayant servi aux activités de l'association.

ARTICLE 6

Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

CHAPITRE 2 :

DES ASSOCIATIONS DECLAREES

ARTICLE 7

Toute association doit faire l'objet de la part de ceux qui sont chargés de l'administration ou de la direction, d'une déclaration préalable à la préfecture ou à la circonscription administrative où l'association a son siège social.

ARTICLE 8

La déclaration préalable est faite, par écrit, sur papier libre, par les soins des membres fondateurs.

Elle fait connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction.

Il en est donné récépissé qui contient l'énumération des pièces annexées ; il est daté et signé par le préfet, le chef de la circonscription administrative ou leur délégué.

Deux exemplaires des statuts sont joints à la déclaration.

La déclaration doit être véritable, exacte et sincère, faute de quoi la dissolution de l'association peut être poursuivie dans les conditions prévues par l'article 5.

Toute personne a droit de prendre connaissance, sans déplacement, au secrétariat de la préfecture ou de la circonscription administrative des statuts et déclarations ainsi que des pièces faisant connaître les modifications des statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction conformément à l'article 10.

Elle peut même s'en faire délivrer, à ses frais, copie ou extrait.

ARTICLE 9

Pendant un délai de **deux mois** à compter du dépôt de la déclaration, l'association ne peut exercer aucune activité.

ARTICLE 10

Les associations déclarées sont tenues de faire connaître, **dans le mois**, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leur statut.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils ont été déclarés.

Les modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre spécial qui doit être présenté sans déplacement aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en font la demande.

Les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont également mentionnées au registre.

Les déclarations relatives aux modifications et changements mentionnent :

1° les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction ;

2° les nouveaux établissements fondés ;

3° le changement d'adresse dans la localité où est situé le siège social ;

4° les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 12 ; un état descriptif en cas d'acquisition et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

Les infractions aux dispositions du présent article peuvent être sanctionnées par la dissolution de l'association poursuivie dans les conditions prévues par l'article 5.

ARTICLE 11

Toute association déclarée, qui veut obtenir la capacité juridique, doit être rendue publique par les soins de ses fondateurs dans le délai d'**un mois** à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 9, au moyen de l'insertion au Journal officiel de la Côte d'Ivoire, d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social.

ARTICLE 12

Toute association régulièrement déclarée et publiée peut, sans autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes :

1° les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à dix mille francs ;

2° le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3° les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

ARTICLE 13

Les unions d'associations ayant une administration ou une direction centrale sont soumises aux dispositions qui précèdent. Elles déclarent, en outre, le titre, l'objet et le siège des associations qui les composent. Elles font connaître **dans le mois** les nouvelles associations adhérentes.

CHAPITRE 3 :

DES ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 14

Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décrets pris en conseil des ministres sur rapport du ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 15

Les associations qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique doivent avoir rempli au préalable les formalités imposées aux associations déclarées.

ARTICLE 16

La demande en reconnaissance publique est signée de toutes les personnes déléguées à cet effet par l'assemblée générale.

ARTICLE 17

Il est joint à la demande :

1° un exemplaire du Journal officiel contenant l'extrait de la déclaration ;

- 2° un exposé indiquant l'origine, le développement, le but d'intérêt public de l'œuvre ;
- 3° les statuts de l'association, en double exemplaire ;
- 4° la liste de ses établissements avec indication de leur siège ;
- 5° la liste des membres de l'association avec l'indication de leur âge, de leur nationalité, de leur profession et de leur domicile ou, s'il s'agit d'une union, la liste des associations qui la composent avec l'indication de leur titre, de leur objet et de leur siège ;
- 6° un compte financier du dernier exercice ;
- 7° un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif ;
- 8° un extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par les signataires de la demande.

ARTICLE 18

Les statuts contiennent :

- 1° l'indication du titre de l'association, de son objet, de sa durée et de son siège, social ;
- 2° les conditions d'admission et de radiation de ses membres ;
- 3° les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association et de ses établissements, ainsi que la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'administration ou de la direction, les conditions de modification des statuts et de la dissolution de l'association ;
- 4° l'engagement de faire connaître **dans le mois**, à la préfecture ou à la circonscription administrative, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du préfet ou du chef de la circonscription administrative, eux-mêmes ou à leur délégué ;
- 5° les règles suivant lesquelles les biens seront dévolus en cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret ;
- 6° le prix maximum des rétributions qui seront perçues à un titre quelconque dans les établissements de l'association où la gratuité n'est pas complète.

ARTICLE 19

La demande est adressée au ministre de l'Intérieur, il en est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes.

Le ministre fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction, de la demande, notamment en consultant les ministres intéressés et en provoquant l'avis, soit du conseil municipal de la commune où l'association est établie ; soit du chef de la circonscription administrative, et un rapport du préfet.

ARTICLE 20

Une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique est transmise au préfet ou au chef de la circonscription administrative, pour être jointe au dossier de la déclaration, ampliation du décret est adressée par ses soins à l'association reconnue d'utilité publique.

ARTICLE 21

Les associations reconnues d'utilité publique peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs ou, déposées à la Caisse des dépôts et consignations.

Elles peuvent recevoir des dons et legs sous condition d'une autorisation donnée par arrêté du préfet du département où est le siège de l'établissement quand la valeur de la libéralité est inférieure ou égale à 10 millions de francs, et par décret pris en conseil des ministres quand la valeur de la libéralité dépasse 10 millions de francs.

Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité ; le prix en est versé à la caisse de l'association.

Cependant, elles peuvent acquérir, à titre onéreux ou à titre gratuit, des bois, forêts ou terrains à boiser.

Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

CHAPITRE 4 :

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 22

Si les statuts n'ont pas prévu les conditions de liquidation et de dévolution des biens d'une association en cas de dissolution par quelque mode que ce soit, si l'assemblée générale qui a prononcé la dissolution volontaire n'a pas pris de décision à cet égard ou si le décret prévu à l'article 5 n'a pas ordonné la confiscation ou la destruction, le tribunal, à la requête du ministère public, nomme un curateur. Ce curateur provoque, dans le délai déterminé par le tribunal, la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens ; il exerce les pouvoirs conférés par le code civil aux curateurs des successions vacantes.

ARTICLE 23

Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément à l'article premier de la présente loi, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association.

CHAPITRE 5 :

DES ASSOCIATIONS ETRANGERES

ARTICLE 24

Aucune association étrangère ne peut se former, ni exercer son activité en Côte d'Ivoire, sans autorisation préalable délivrée par arrêté du ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 25

Il est interdit aux associations étrangères d'exercer une activité politique et de recevoir, accepter, solliciter ou agréer des dons, présents, subsides, offres, promesses ou tous autres moyens d'un pays étranger sous peine d'être déclarées nulles conformément aux dispositions de l'article 32, et sans préjudice des sanctions prévues par la loi n° 59-118 du 27 août 1959, tendant au renforcement de la protection de l'ordre public.

ARTICLE 26

Aucune association étrangère ne peut avoir des établissements en Côte d'Ivoire, qu'en vertu d'une autorisation distincte pour chacun de ces établissements.

ARTICLE 27

L'autorisation prévue aux articles 24 et 26 peut être accordée à titre temporaire ou soumise à un renouvellement périodique.

Elle peut être subordonnée à l'observation de certaines conditions.

Elle peut être retirée à tout moment par décret.

ARTICLE 28

Sont réputés associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent éventuellement se dissimuler, les groupements présentant les caractéristiques d'une association, qui ont leur siège à l'étranger ou qui, ayant leur siège en Côte d'Ivoire, sont dirigés en fait par des étrangers ou bien ont, soit des administrateurs étrangers, soit un quart au moins de membres étrangers.

ARTICLE 29

En vue d'assurer l'application de l'article précédent, les préfets peuvent, à toute époque inviter les dirigeants de tout groupement, ou de tout établissement fonctionnant dans leurs départements, à leur fournir par écrit, dans le délai d'**un mois**, tous renseignements de nature à déterminer le siège auquel ils se rattachent, leur objet réel, la nationalité de leurs membres, de leurs administrateurs et de leurs dirigeants effectifs.

Ceux qui ne se conforment pas à cette injonction, ou font des déclarations mensongères, sont punis des peines prévues à l'article 25.

ARTICLE 30

Les demandes d'autorisation sont adressées à la préfecture du département où fonctionne l'association ou l'établissement.

Pour être recevables, elles doivent mentionner le titre et l'objet de l'association ou de l'établissement, le lieu de leur fonctionnement, les noms, professions, domicile et nationalité des membres étrangers et de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association ou de l'établissement.

Les étrangers résidant en Côte d'Ivoire qui font partie de l'association doivent satisfaire aux obligations et conditions imposées par les lois relatives au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire.

ARTICLE 31

Les associations étrangères, auxquelles l'autorisation est refusée ou retirée, doivent cesser immédiatement leur activité et procéder à la liquidation de leurs biens dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision.

ARTICLE 32

Les associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle elles peuvent éventuellement se dissimuler, qui ne demandent pas l'autorisation dans les conditions fixées ci-dessus, sont nulles de plein droit. Cette nullité est constatée par arrêté du ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 33

Le décret ou l'arrêté qui retire à une association étrangère l'autorisation de poursuivre son activité, lui refuse ladite autorisation ou constate sa nullité, prescrit toutes mesures utiles pour assurer l'exécution immédiate de cette décision, la liquidation et le cas échéant la confiscation ou la destruction des biens du groupement.

CHAPITRE 6 :

DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 34

Sont passibles d'une amende de 36.000 à 720.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 8, alinéa, 9 et 10, 1er, 3è, 4è et 5è alinéas.

Sont passibles d'une amende de 300.000 francs à 3.000.000 de francs et d'un emprisonnement de 1 an à 3 ans, les membres d'une association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après une décision de dissolution sans préjudice des poursuites pour infractions, à la loi du 27 août 1959 tendant au renforcement de la protection de l'ordre public.

Sont punies des mêmes peines que celles prévues à l'alinéa précédent, les personnes qui, sciemment ont favorisé par quelque moyen que ce soit, la réunion des membres de l'association dissoute.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, les coupables peuvent, en outre, être condamnés à l'interdiction de séjour pendant 5 ans au plus.

La procédure du flagrant délit est applicable aux infractions susceptibles d'entraîner une peine d'emprisonnement.

ARTICLE 35

Ceux qui, à un titre quelconque, assument ou continuent à assumer l'administration d'associations étrangères ou de leurs établissements fonctionnant sans autorisation sont punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 300.000 F à 3.000.000 de francs.

Les autres personnes participant au fonctionnement de ces associations ou de leurs établissements sont punies d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 300.000 francs à 3.000.000 de francs.

Les mêmes peines que celles prévues à l'alinéa précédent sont applicables, aux dirigeants, administrateurs et participants à l'activité d'associations ou d'établissements qui fonctionnent sans observer les conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou au delà de la durée fixée par ce dernier.

Les coupables peuvent, en outre, être condamnés à l'interdiction de séjour pendant 5 ans au plus.

La procédure du flagrant délit est applicable aux infractions prévues par le présent article.

CHAPITRE 7 :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 36

Dans un délai de **trois mois** à compter de la publication de la présente loi au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire, toute association non déclarée est tenue de se conformer aux dispositions du chapitre II.

Elle peut, cependant, poursuivre ses activités nonobstant les dispositions de l'article 9.

ARTICLE 37

Jusqu'à la mise en application de la loi n° 59-133 du 3 septembre 1959, portant organisation territoriale des départements de la République de Côte d'Ivoire, les attributions dévolues aux préfets par la présente loi sont exercées par le ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 38

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 21 septembre 1960

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
A. BONI